

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.455 du 11 avril 2002

A.110.697/VIII-2626

En cause : **THONON** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILE et
Jean-Michel DEMARCHE, avocats,
rue Julien d'Andrimont 25
4000 Liège,

contre :

**le Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville de Hannut.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2001 par Georges THONON qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil communal de la Ville de Hannut en séance du 13 septembre 2001 et qui a pour objet de lui infliger la démission d'office à titre de sanction disciplinaire";

Vu l'arrêt n° 99.524 du 5 octobre 2001 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 décembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 99.524 du 5 octobre 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 15 octobre 2001; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le conseil communal de la Ville de Hannut en séance du 13 septembre 2001 infligeant à Georges THONON la démission d'office à titre de sanction disciplinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.